

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF RCE-02-2 RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Vu l'article 48 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et l'article 88 du Règlement intérieur numéro 2001-2 de la Communauté métropolitaine de Montréal ;

Le comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'alinéa a de l'article 1 du Règlement intérieur du comité exécutif RCE-02 relatif à la délégation de pouvoirs au directeur général est remplacé par :

« le montant de la dépense doit être inférieure à 50 000\$ sauf pour un service d'utilité publique pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par une instance gouvernementale; »
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Valérie Plante
présidente

Caroline Duhaime
Secrétaire suppléante